



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 31 janvier 2024
N°026/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique pour l'installation et l'exploitation d'équipements
dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental
au bénéfice de la société BRL Ingenierie
jusqu'au 31 décembre 2025

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 modifiée relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;

Vu la décision ministérielle du 17 mars 2022 consécutive au débat public portant sur le projet d'éoliennes flottantes en Méditerranée et leur raccordement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la décision n°051/2023 du 27 octobre 2023 autorisant une campagne scientifique marine ;

Vu la demande d'autorisation du groupement BRLi-BIOTOPE formée le 6 septembre 2023 ;

Considérant que l'autorisation sollicitée par le groupement BRLi-BIOTOPE pour le compte de P2A Développement porte sur le déploiement de caging de moules disposés sur six lignes de mouillage dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental ;

Considérant que cette autorisation est d'une durée inférieure à deux ans et vise à la réalisation de la caractérisation de l'état actuel de l'environnement en vue de la construction du parc d'éoliennes flottantes au sein de la zone 2 identifiée dans la décision ministérielle du 17 mars 2022 susvisée, et de son raccordement.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

La société P2A Développement, désignée ci-après par le terme de « titulaire », sise 87 avenue Ferdinand de Lesseps, impasse Algrin, 34 110 Frontignan, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2025, à installer et à exploiter au large du littoral bordant le département des Bouches-du-Rhône, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les installations définies à l'article 2 dans le cadre de la réalisation de l'état de l'environnement.

La présente autorisation vaut autorisation unique au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 2

La présente autorisation concerne six lignes de mouillage qui devront être conformes à la description fournie dans la demande d'autorisation.

Les coordonnées géodésiques des lignes précitées sont les suivantes :

PP1_1 : 43° 08.278 N – 004° 23.891 E

PP1_2 : 43° 08.316 N – 004° 23.840 E

PP2_1 : 43° 03.451 N – 004° 35.956 E

PP2_2 : 43° 03.451 N – 004° 35.876 E

PP3_1 : 43° 05.053 N – 004° 44.505 E

PP3_2 : 43° 04.515 N – 004° 44.415 E

Article 3

Les opérations de déploiement et de récupération des installations seront effectuées à partir du navire NEEEXO de la société P2A Développement :

- Pavillon : français ;
- IMO : 819500 ;

Article 4

La campagne devra se dérouler conformément à la réglementation en vigueur.

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS MED par VHF sur le canal 16 ou par téléphone au 196.

Une information nautique couvrira les opérations menées dans le cadre de cette campagne.

Afin de vérifier l'absence d'interactions avec d'autres activités prévues, au plus tard le lundi (avant 12h00) de la semaine précédant celle au cours de laquelle les opérations doivent débuter, le pétitionnaire devra confirmer les zones de travail souhaitées au centre des opérations de la Méditerranée aux adresses mails suivantes :

- cecmed-centops-med-actsm.expert.fct@intradef.gouv.fr
- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr
- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du centre des opérations de la Méditerranée.

Toute modification concernant les moyens de réalisation de la campagne, les dates ou zones d'opération devra être portée à la connaissance du préfet maritime de la Méditerranée aux adresses mails précitées ainsi qu'au sémaphore de Couronne : semaphore-couronne.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Les informations transmises conduiront à prendre un AVURNAV (Avis Urgent aux Navigateurs) couvrant ces opérations et portant sur la création d'une zone de sécurité afin de protéger les installations.

Article 5

Le titulaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter du déroulement des opérations (déploiement, maintenance, utilisation, retrait) concernant les installations et de la présence de celles-ci.

Aucun dommage ne doit être occasionné au milieu marin et aux fonds marins et toute mesure doit être prise pour éviter une pollution occasionnée au milieu marin.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 6

Le capitaine du navire doit impérativement signaler toute découverte d'engin suspect par VHF 16 au CROSS MED et respecter les consignes qui lui seront transmises.

En cas de pollution accidentelle, le CROSS MED devra être également immédiatement informé.

Article 7

Aucune partie du fond marin occupé ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée.

L'autorisation accordée par le présent arrêté est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 8

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la durée fixée à l'article 1.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations au regard de la sécurité maritime ou de la protection et la préservation du milieu marin, des biens culturels maritimes et des ressources biologiques, notamment les ressources halieutiques, l'autorisation est susceptible d'être suspendue.

Le titulaire procède, à ses frais, à l'enlèvement des installations et à la remise des lieux en leur état initial naturel à l'expiration de l'autorisation sans quoi le préfet Maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du titulaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

Si le titulaire souhaite maintenir ces installations, il doit solliciter le renouvellement de l'autorisation.

Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le pétitionnaire est tenu de communiquer les données et les renseignements recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'office français de la biodiversité, à Météo-France, au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou à tout autre organisme scientifique public, ou administration publique désigné par l'Etat.

Les données et les renseignements recueillis intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France à raison de ses missions.

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie conformément aux dispositions des articles 42 et suivants de l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa date de notification.

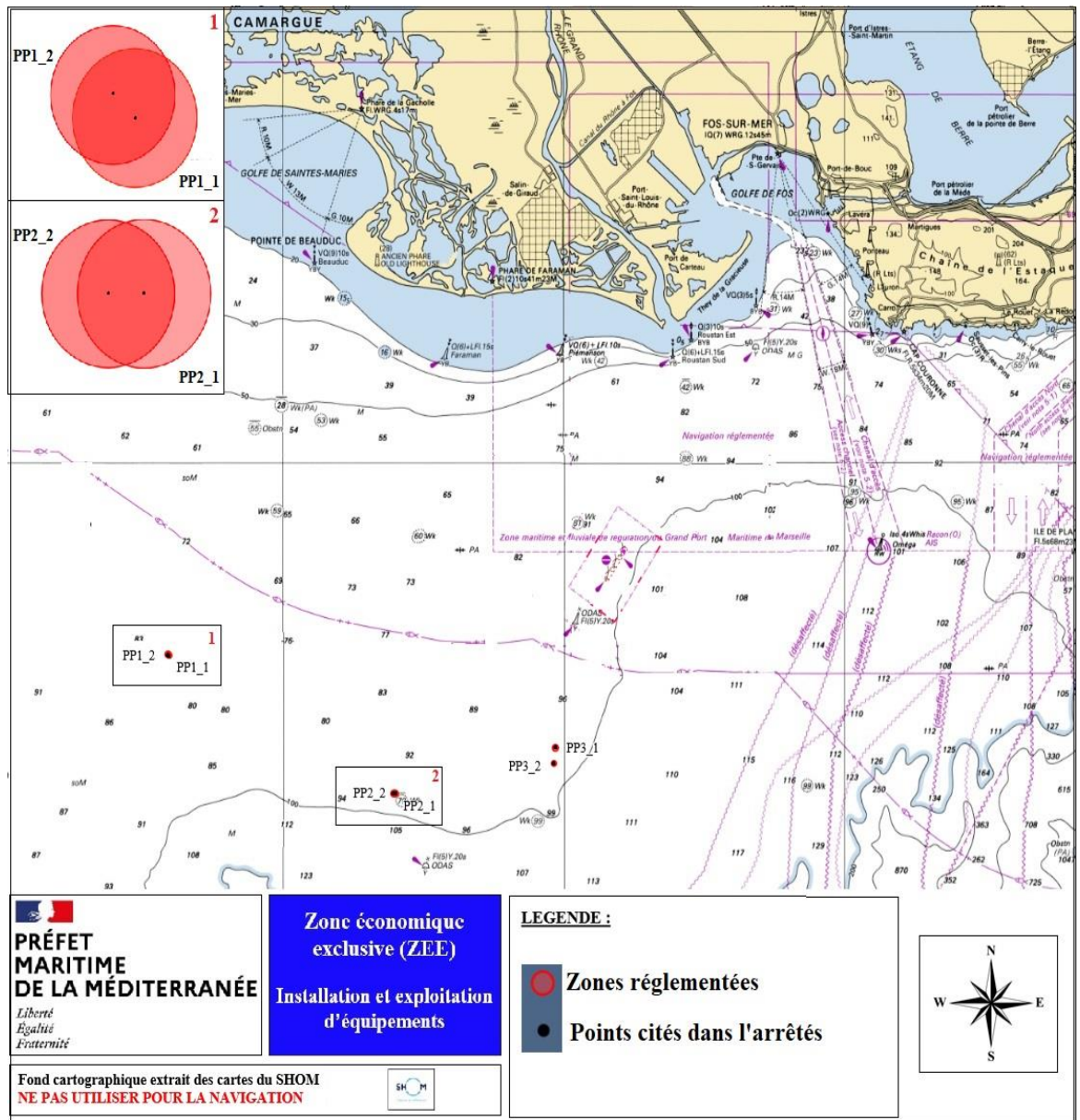
Elle peut toutefois faire au préalable, dans ce même délai, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Méditerranée, lequel proroge le délai de recours contentieux à la date de notification de la décision expresse de rejet.

Article 13

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE

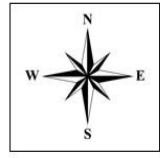


**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Zone économique
exclusive (ZEE)
Installation et exploitation
d'équipements**

LEGENDE :

- Zones réglementées
- Points cités dans l'arrêtés



Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-duRhône
- M. le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- BRL Ingenierie

simon.pareige@brl.fr

COPIES :

- DDTM 13
- CECMED/DIV OPS – J35 SOUM/OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives